

ORDONNANCE DU

15/09/2022

Dossier n° : 2022-15

(à rappeler dans toutes correspondances)

CDOMK 03 c/ M. Y.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE  
INSTANCE DU CONSEIL REGIONAL DE  
L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTES  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

---

**La Présidente**

Par une requête enregistrée le 19 avril 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes, sous le numéro susvisé, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier, a déposé plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Par un mémoire, enregistré le 7 septembre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier se désiste de sa plainte.

Par un mémoire enregistré le 15 septembre 2022, M. Y. accepte le désistement.

Vu les autres pièces de la procédure.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements (...)* ».

2. Le désistement visé ci-dessus est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup>: Il est donné acte du désistement de la plainte introduite par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier à l'encontre de M. Y.

Article 2 : Appel de cette ordonnance peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente ordonnance auprès de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche Midi 75006 PARIS.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier, à M. Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2022.

La présidente,

A. Wolf